

## TAXE DE SEJOUR : CONTROLE, TAXATION D'OFFICE ET INFRACTIONS

EN APPLICATION DE LA LOI N°2014-1654 DU 29 DECEMBRE 2014 ET DU DECRET N°2015-970 DU 31 JUILLET 2015

Le présent document a vocation à rappeler les procédures et outils de contrôle et de prévention des infractions en matière de recouvrement de la taxe de séjour, et à dresser la liste des infractions qui peuvent découler du non respect des législations et réglementations en vigueur, précisant pour chaque cas envisagé l'amende encourue.

### I. CONTROLE

Les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient que le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (lorsque la taxe de séjour est instituée par un EPCI).

→ Il est ainsi prévu que le Maire, ou le Président de l'EPCI, et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires qui perçoivent la taxe de séjour sur leurs assujettis

*(article L.2333-36 pour la taxe de séjour au réel, et L.2333-44 pour la taxe de séjour forfaitaire).*

Dans le cadre de ce contrôle, ces dispositions précisent que le Maire ou le Président de l'EPCI peut demander à ces logeurs et hôteliers la communication de pièces et documents comptables.

### II. TAXATION D'OFFICE

Les articles L.2333-38 (taxe de séjour au réel), L.2333-46 (taxe de séjour forfaitaire) et R.2333-46 prévoient la possibilité d'une taxation d'office, dans le cas du défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe :



1. Le Maire, ou le Président de l'EPCI (lorsque la taxe de séjour est instituée par un EPCI), adresse une mise en demeure au déclarant défaillant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
2. A compter de la notification de cette mise en demeure, le déclarant défaillant bénéficie d'un délai de 30 jours pour régulariser sa situation ;
3. Si aucune régularisation n'intervient au cours de ce délai de 30 jours, le Maire ou le Président de l'EPCI communique alors au déclarant défaillant un avis de taxation d'office motivé ;
4. Le redevable a la possibilité de formuler ses observations dans un délai de 30 jours, auquel cas le Maire ou le Président de l'EPCI doit lui faire connaître sa position définitive par une réponse motivée dans les 30 jours suivant la réception desdites observations ;
5. Le recouvrement de l'imposition peut intervenir 30 jours au moins après la communication de l'avis de taxation d'office.

**L'avis de taxation d'office doit comporter les mentions suivantes :**

- La nature, la catégorie et la localisation précise de l'hébergement donnant lieu à taxation d'office ;
- Les relevés et pièces justifiant l'occupation de l'hébergement et le défaut de déclaration des nuitées correspondantes ou d'unités de capacité d'accueil ;
- Le rappel des observations éventuelles du redevable défaillant et de l'insuffisance des justifications apportées ;
- Les éléments de liquidation de la taxe à acquitter.

L'article R.2333-48 précise que « ***cet avis indique, sous peine de nullité, le montant, hors intérêts, des droits résultant des rectifications, les voies et délais de recours ouverts au redevable ainsi que la faculté pour lui de se faire assister d'un conseil de son choix pour présenter ses observations*** ».

Dans le délai de 30 jours (minimum) séparant la notification de l'avis de taxation d'office et la mise en recouvrement de l'imposition, le redevable défaillant peut en effet présenter ses observations. Le Maire ou le Président de l'EPCI doit y répondre là encore dans un délai de 30 jours, lui communiquant ainsi sa position définitive dans le cadre d'une réponse dûment motivée.

Enfin, « *le Maire ou le Président de l'EPCI liquide le montant dû au regard des éléments d'assiette arrêtés à l'issue de la procédure de taxation d'office et émet le titre de recettes exécutoire mentionnant les bases d'imposition retenues à l'encontre du redevable* ».

En outre, quelque soit le cas (c'est-à-dire que le déclarant défaillant ait régularisé ou non sa situation) et en application des articles L.2333-38 (taxe de séjour au réel), L.2333-46 (taxe de séjour forfaitaire) et R.2333-48, tout retard dans le versement du produit de la taxe au réel collectée ou de la taxe forfaitaire donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard.

Cet intérêt de retard court à compter du premier jour du mois qui suit celui durant lequel la déclaration devait être souscrite, ou à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le principal aurait dû être acquitté dans le cas d'une déclaration incomplète ou inexacte, et donne également lieu à l'émission d'un titre de recettes.

### **III. INFRACTIONS ET SANCTIONS**

En matière de **taxe de séjour au réel**, l'article R.2333-54 du CGCT prévoit les infractions suivantes :

- **Contraventions de 4<sup>e</sup> classe** (*montant maximum de l'amende 750€*) :
  - Non production de l'état récapitulatif prévu à l'article R.2333-51, ou absence de production de cet état dans les délais et conditions prescrits à l'article R.2333-52 ;
  - Non respect des prescriptions relatives à la tenue de l'état récapitulatif (qui doit mentionner l'adresse du logement, le nombre de personnes ayant logé, le nombre de nuitées, le montant de la taxe perçue, et les motifs d'exonération de la taxe le cas échéant - art. R.2333-51) ;
  - Non perception de la taxe de séjour sur un assujetti ;
  - Non reversement du montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits par l'article L.2333-34.
  
- **Contraventions de 3<sup>e</sup> classe** (*montant maximum de l'amende 450€*) :
  - Absence de déclaration préalable par toute personne offrant à la location un meublé de tourisme (en application de l'article R.324-1-2 du Code du Tourisme)

Pour la **taxe de séjour forfaitaire**, les articles L.2333-43 et R.2333-58 prévoient :

- **Contravention de 4<sup>e</sup> classe** (*montant maximum de l'amende 750€*) :
  - Non production de la déclaration prévue à l'article R.2333-56, ou absence de déclaration dans le délai d'un mois au plus tard avant la période de perception (déclaration précisant la nature de l'hébergement, la période d'ouverture/mise en location et la capacité d'accueil (art. L.2333-43), ainsi que le tarif applicable, le nombre de nuitées, le taux d'abattement retenu et le montant de la taxe due (art. R.2333-56) ;
  - Etablissement d'une déclaration inexacte ou incomplète ;
  - Non acquittement du montant de la taxe de séjour forfaitaire due dans les délais et conditions prévus au II de l'article L.2333-43.

### **IV. CONSTATATION DES INFRACTIONS ET PRONONCE DE L'AMENDE**

Seul un officier de police judiciaire est habilité à constater les infractions suscitées (la liste des personnes ayant qualité d'officier de police judiciaire est établie à l'article 16 du Code de procédure pénale).

Autrement dit :

- Dans le cas où la taxe de séjour est instituée par une commune : le Maire ou ses adjoints sont compétents pour constater l'infraction ;
- Dans le cas où la taxe de séjour est instituée par un EPCI : le Président de l'EPCI n'étant pas officier de police judiciaire, il peut seulement préparer la constatation de l'infraction mais ne peut pas la constater lui-même. Il doit donc la faire appliquer par le Maire de la commune concernée ou ses adjoints.

En application de l'article 19 du Code de procédure pénale (CPP), et une fois l'infraction constatée, le Maire-officier de police judiciaire est ensuite tenu d'en informer sans délai le Procureur de la République.

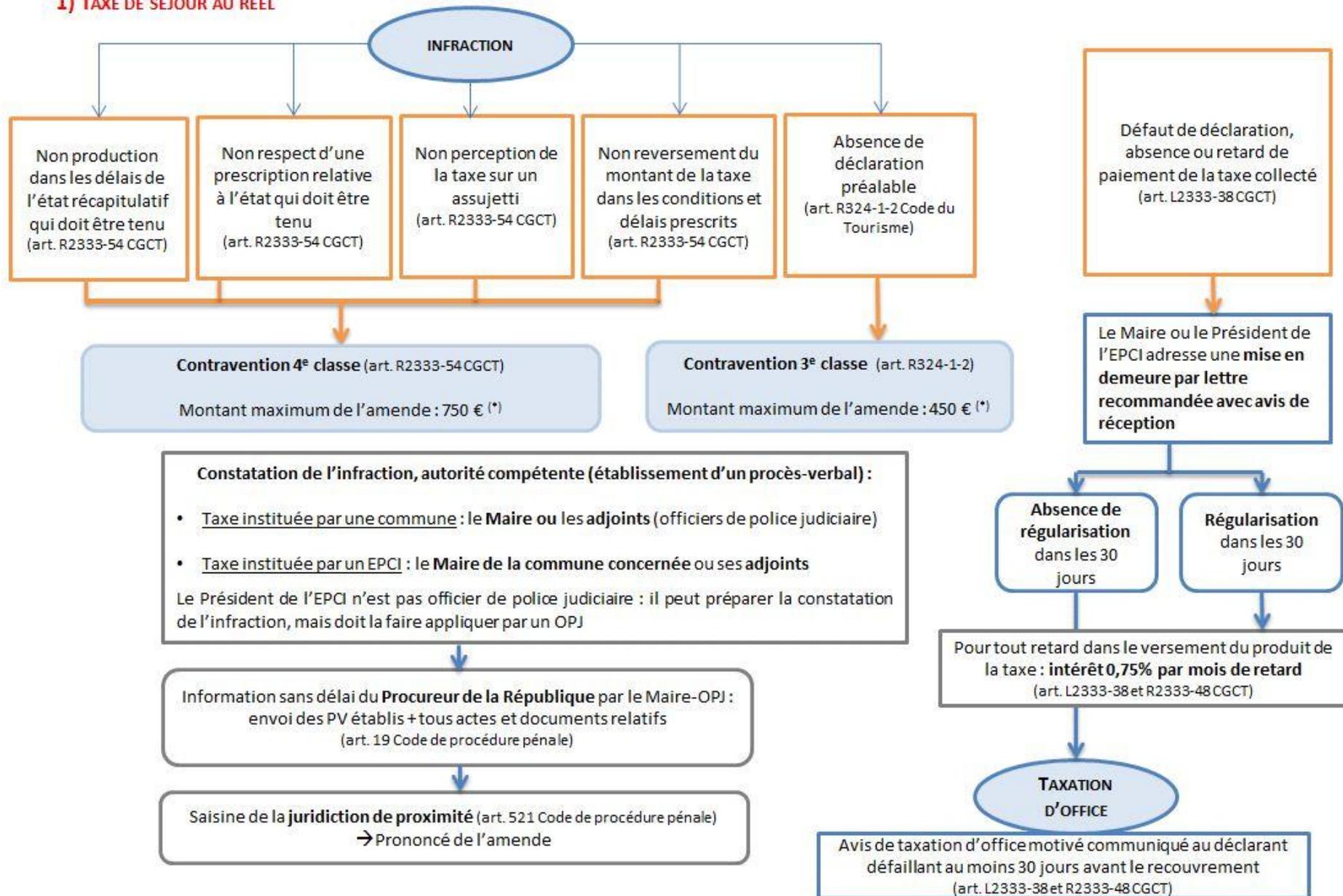
Il doit lui adresser directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme du procès-verbal établi, ainsi que tous les actes et documents relatifs.

C'est enfin au Procureur de la République de saisir la juridiction compétente pour le prononcé de l'amende (en application de l'article 521 du CPP) :

- La juridiction de proximité pour les contraventions de 1<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classe ;
- Le tribunal de police pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe.

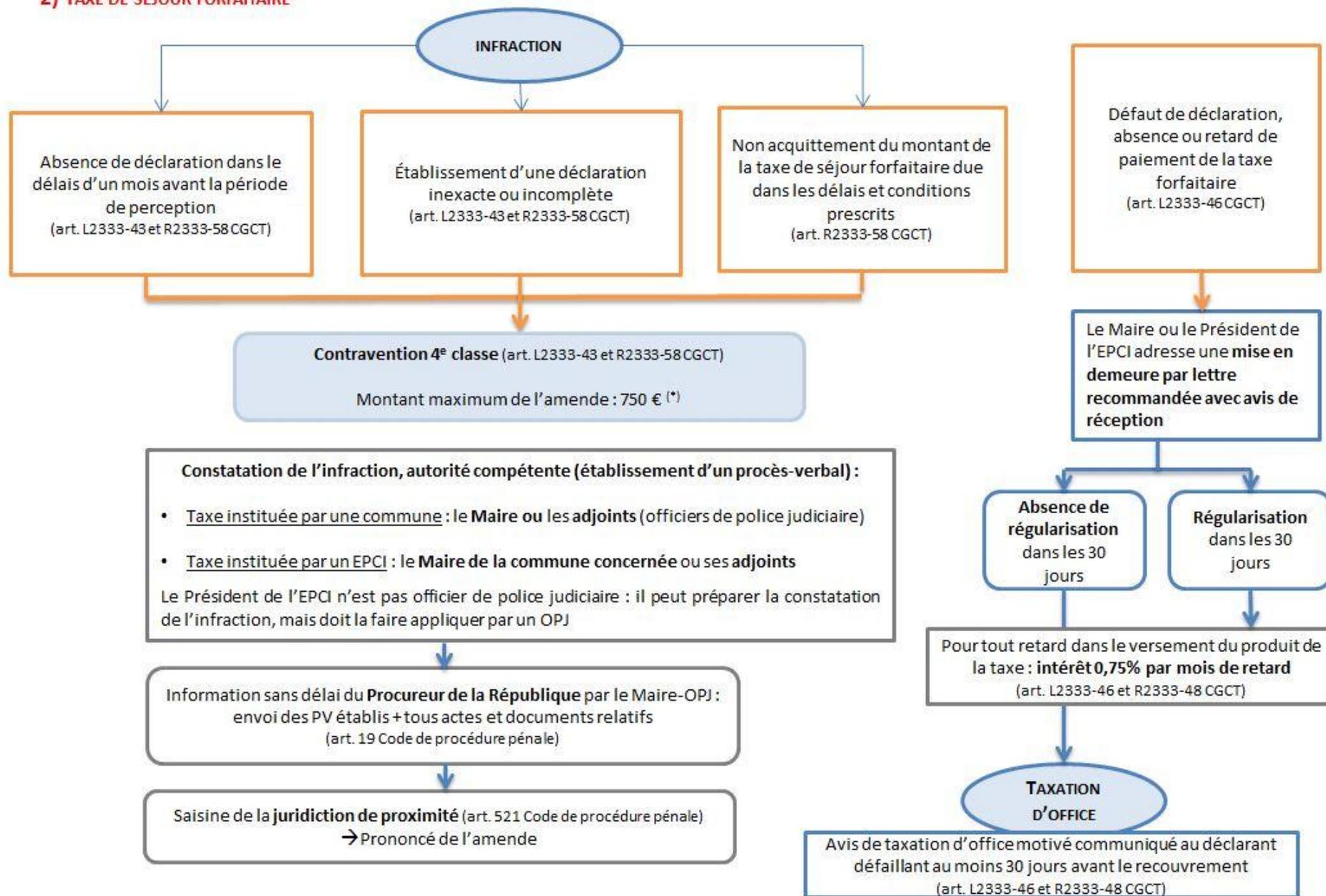
#### **IV. EN PRATIQUE**

## 1) TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL



(\*) Montant d'amende applicable aux personnes physiques (art. 131-13 Code pénal). Pour les personnes morales, se référer à l'art. 131-41

## 2) TAXE DE SÉJOUR FORFAITAIRE



(\*) Montant d'amende applicable aux personnes physiques (art. 131-13 Code pénal). Pour les personnes morales, se référer à l'art. 131-41